



Mécanisme international appelé à exercer les  
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaires n<sup>os</sup> : MICT-14-65-ES  
IT-09-92-T

Date : 6 juin 2018

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. Olufemi Elias, Greffier

**Décision rendue le :** 6 juin 2018

**LE PROCUREUR**

**c.**

**MOMIR NIKOLIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA  
DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION  
DE RÉPLIQUER ET DE RÉEXAMEN OU, DANS  
L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION OU DE  
RÉCUSATION PRÉSENTÉES PAR RATKO MLADIĆ,  
RENDUE LE 27 JANVIER 2017**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Mathias Marcussen

**Les Conseils de Ratko Mladić**

M. Branko Lukić  
M. Miodrag Stojanović

**Momir Nikolić**

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »), sommes saisi de la demande d'autorisation de répliquer à la demande d'accès à des documents confidentiels de l'affaire *Momir Nikolić*, déposée à titre confidentiel par Ratko Mladić le 9 septembre 2016 (*Defence Request for Leave to Reply to Defence Request for Access to Confidential Materials from Momir Nikolic Case*, la « Première Demande d'autorisation de répliquer ») et de la réplique confidentielle déposée le même jour par Ratko Mladić (*Defence's Reply in Support of Defence Request for Access to Confidential Materials from Momir Nikolic Case*, la « Réplique »).
2. Nous sommes également saisi de la requête confidentielle de la Défense aux fins du réexamen de la demande d'accès à des documents confidentiels de l'affaire *Momir Nikolić* ou, dans l'alternative, du renvoi de l'affaire devant un collège de juges en application de l'article 18 B) du Règlement, déposée par Ratko Mladić le 16 septembre 2016 (*Defence Request for Reconsideration for the Request to Access to Confidential Materials from Momir Nikolic Case or in the Alternative for the Matter to be Transferred to a Panel of Judges under Rule 18(B)*, la « Demande de réexamen »). Le 26 septembre 2016, le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») a déposé sa réponse à la Demande de réexamen (*Prosecution's Response to Defence Request for Reconsideration of Request for Access to Confidential Materials from Momir Nikolic Case or for the Matter to be Transferred to a Panel of Judges*, la « Réponse ») avec une annexe confidentielle et *ex parte* à l'égard de Ratko Mladić.
3. Enfin, nous sommes saisi de la demande d'autorisation de répliquer à la Demande en réexamen, déposée à titre confidentielle par Ratko Mladić le 29 septembre 2016 (la « Deuxième demande d'autorisation de répliquer »). Le même jour, Ratko Mladić a déposé sa réplique confidentielle à la Demande de réexamen (*Defence's Reply in Support of Defence Request for Reconsideration for the Request to Access to Confidential Materials from Momir Nikolic Case or in the Alternative for the Matter to be Transferred to a Panel of Judges under Rule 18(B)*, la « Réplique à la Demande de réexamen »). Le 3 octobre 2016, l'Accusation a déposé sa réponse confidentielle à la Deuxième Demande d'autorisation de répliquer (*Prosecution's Response to Defence Request for Leave to Reply to Defence Request for Reconsideration of the Request for Access to Confidential Materials*, la « Réponse à la deuxième demande d'autorisation de répliquer »).

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 29 août 2016, Ratko Mladić a déposé une demande d'accès à des documents confidentiels déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Le Procureur c. Momir Nikolić*, n° MICT-14-65-ES (la « procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić* »), à savoir : i) la version confidentielle et non expurgée de la Version publique expurgée de la Décision du 14 mars 2014 relative à la libération anticipée de Momir Nikolić, déposée le 12 octobre 2015 dans la procédure relative à l'exécution de la peine dans l'affaire *Nikolić* (la « Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić ») ; ii) tout document émanant de l'Accusation ou de Momir Nikolić, à propos de la libération anticipée de ce dernier ; et iii) en général, « tout document confidentiel présenté au [Président du Mécanisme] par les parties dans la procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić* dont [Ratko Mladić] pourrait ne pas avoir connaissance<sup>1</sup> ». Le 2 septembre 2016, l'Accusation a répondu, entre autres, qu'elle avait déjà communiqué à Ratko Mladić le mémorandum de l'Accusation détaillant la coopération de Momir Nikolić avec l'Accusation<sup>2</sup>.

5. Le 9 septembre 2016, nous avons rendu une décision portant rejet de la Demande d'accès au motif, entre autres, que Ratko Mladić n'avait pas présenté suffisamment d'arguments ou de preuves établissant que la version non expurgée de la Décision relative à la libération anticipée et tout autre document relatif à la procédure relative à l'exécution de la peine dans l'affaire *Nikolić* pourrait l'aider grandement à préparer son dossier<sup>3</sup>. Le même jour, Ratko Mladić a déposé la Première Demande d'autorisation de répliquer, ainsi que la Réplique.

## II. EXAMEN

6. J'observe pour commencer que la Demande de réexamen se fonde, en partie, sur l'argument selon lequel la Décision relative à la demande d'accès ne tient pas compte de la Réplique<sup>4</sup>. L'examen du bien-fondé de la Demande de réexamen entraînera donc nécessairement un examen au fond des arguments présentés par Ratko Mladić à l'appui de la

---

<sup>1</sup> *Defence Request for Access to Confidential Materials from Momir Nikolic Case*, confidentiel, 29 août 2016 (« Demande d'accès »), par. 4 et 14.

<sup>2</sup> *Prosecution's Response to Defence Request for Access to Confidential Materials from Momir Nikolic Case*, confidentiel, 2 septembre 2016.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de consultation de documents confidentiels dans l'affaire Momir Nikolić, 9 septembre 2016, confidentiel (« Décision relative à la demande d'accès »), p. 3.

<sup>4</sup> Demande de réexamen, par. 12 et 13.

Première Demande d'autorisation de répliquer, et nous examinerons donc ces deux demandes conjointement.

### A. Arguments

7. Dans la Demande de réexamen, Ratko Mladić fait valoir en premier lieu que la Décision relative à la demande d'accès a été prise en violation du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement du Mécanisme »), étant donné qu'elle a été rendue avant l'expiration du délai prévu à l'article 153 A) du Règlement du Mécanisme pour déposer une réplique<sup>5</sup>. Ensuite, Ratko Mladić fait valoir que la Décision relative à la demande d'accès aurait dû tenir compte des arguments contenus dans la Réplique<sup>6</sup>. Ratko Mladić demande en conséquence le réexamen de la Décision relative à la demande d'accès<sup>7</sup> ou, à titre subsidiaire, la certification de l'appel qu'il entend interjeter de cette décision, en se fondant sur les articles 80 B) et 132 du Règlement du Mécanisme<sup>8</sup>. Ratko Mladić demande, à titre subsidiaire également, notre récusation sur le fondement de certaines déclarations faites en 2003 et du fait que la Décision relative à la demande d'accès n'ait pas tenu compte de la Réplique, ce qui « pourrait démontrer un parti pris et un manque d'impartialité de [notre] part<sup>9</sup> ».

8. L'Accusation convient que la Décision relative à la demande d'accès devrait être réexaminée, « dans l'intérêt de la justice, étant donné que la demande d'autorisation de répliquer présentée en temps opportun par [Ratko Mladić] n'a pas été prise en considération<sup>10</sup> ». L'Accusation ne répond pas à la demande subsidiaire de certification de l'appel envisagé contre la Décision relative à la demande d'accès présentée par Ratko Mladić, ni à celle par laquelle il sollicite notre récusation<sup>11</sup>.

9. Dans la Première Demande d'autorisation de répliquer, Ratko Mladić sollicite l'autorisation de répliquer conformément à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Règlement du TPIY » et le « TPIY », respectivement) au motif qu'une réplique est « nécessaire pour aborder la jurisprudence applicable et les faits mal compris, voire omis ou non présentés dans leur

---

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 12 et 13.

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, par. 12. Voir aussi *ibid.*, par. 6, 7 et 14.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 1, 3, 16 et 26.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 3, 17 à 23 et 26.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 24 à 26.

<sup>10</sup> Réponse, par. 1 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>11</sup> Voir, en général, Réponse.

intégralité<sup>12</sup> ». L'Accusation n'a pas répondu à la Première Demande d'autorisation de répliquer.

10. Dans la Réplique, Ratko Mladić commence par avancer que les informations concernant la santé d'un témoin, en particulier un rapport sur l'état de santé mentale de celui-ci, lui seraient utile pour préparer sa défense, étant donné que ces informations pourraient concerner des questions liées à la crédibilité de Momir Nikolić, qui a comparu en tant que témoin dans l'affaire *Mladić*<sup>13</sup>. S'appuyant sur une décision rendue dans l'affaire *Furundžija*, Ratko Mladić soutient que la jurisprudence du TPIY confirme que les rapports médicaux peuvent avoir une incidence sur la crédibilité des témoignages présentés par l'Accusation<sup>14</sup>. Il ajoute que des exemples tirés de la jurisprudence des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que des ouvrages universitaires, démontrent également que la crédibilité d'un témoin peut être grandement entamée si celui-ci souffre de troubles du comportement<sup>15</sup>.

11. Ensuite, Ratko Mladić fait valoir que les informations [EXPURGÉ], notamment les écritures des parties et l'appréciation que nous avons faite de ces informations pour statuer sur la demande de mise en liberté anticipée de Momir Nikolić, sont d'une « importance capitale » pour l'affaire *Mladić*<sup>16</sup>. Il ajoute enfin qu'il n'a pas été en mesure de trouver les informations que lui aurait communiquées l'Accusation [EXPURGÉ], et il fait valoir à cet égard que l'Accusation « ne dit rien sur la date et le mode de communication » de ces informations<sup>17</sup>.

12. L'Accusation répond qu'elle ne s'oppose pas à ce que Ratko Mladić ait accès à la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić, à condition que soient maintenues certaines expurgations concernant [EXPURGÉ] Momir Nikolić<sup>18</sup>. Elle fait valoir ensuite que les informations concernant [EXPURGÉ] Momir Nikolić ne sont pas utiles pour évaluer sa crédibilité en tant que témoin dans l'affaire concernant Ratko Mladić<sup>19</sup>. À cet égard,

---

<sup>12</sup> Première Demande d'autorisation de répliquer, par. 3. Voir aussi *ibidem*, par. 2 et 4.

<sup>13</sup> Réplique, par. 6, renvoyant à *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Décision, 16 juillet 1998 (« Décision *Furundžija* »). Voir aussi Réplique, par. 4, 5 et 7 ; Réplique à la Demande de réexamen, par. 6 à 10.

<sup>14</sup> Réplique, par. 6, renvoyant à Décision *Furundžija*, par. 17.

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>16</sup> *Ibid.*.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>18</sup> Réponse, par. 1. L'Accusation fait en outre valoir que Ratko Mladić a indûment présenté de nouveaux arguments et de nouvelles références dans la Réplique « en cherchant à étayer sa demande d'accès à [EXPURGÉ] », mais elle « propose que cette question soit tranchée au fond, dans l'intérêt de la justice ». *Ibidem*, par. 3

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 1 et 5 à 8, et annexe confidentielle et *ex parte* (Ratko Mladić). Voir aussi Réponse à la Deuxième Demande d'autorisation de répliquer, par. 1.

l'Accusation soutient entre autres que les arguments avancés par Ratko Mladić concernant sa demande de consultation d'informations relatives à la santé de Momir Nikolić ne sont pas étayés par la jurisprudence du TPIY<sup>20</sup>, et que la Décision *Furundžija*, invoquée par Ratko Mladić, concerne une situation différente de la situation en l'espèce<sup>21</sup>. Enfin, l'Accusation fait valoir qu'elle a communiqué à Ratko Mladić le mémorandum [EXPURGÉ] le 1<sup>er</sup> novembre 2013, et que ce mémorandum avait alors été spécifiquement identifié comme étant un document communiqué conformément à l'article 68 du Règlement du TPIY<sup>22</sup>.

13. La Deuxième Demande d'autorisation de répliquer a été déposée en application de l'article 126 *bis* du Règlement du TPIY<sup>23</sup>. Dans ce document, Ratko Mladić fait valoir qu'une réplique est « nécessaire pour aborder la jurisprudence applicable et les faits mal compris, voire omis ou non présentés dans leur intégralité<sup>24</sup> ».

14. L'Accusation ne s'oppose pas à la Deuxième Demande d'autorisation de répliquer<sup>25</sup>.

## B. Examen

15. Nous rappelons que le réexamen d'une décision est autorisé notamment lorsque la décision attaquée présente une erreur manifeste de raisonnement ou que des circonstances particulières justifient le réexamen afin de prévenir une injustice<sup>26</sup>.

16. Nous faisons remarquer pour commencer que la Décision relative à la demande d'accès reposait sur notre appréciation des arguments présentés dans la Demande d'accès et dans la réponse de l'Accusation à cette demande<sup>27</sup>. Sur le fondement de ces seuls arguments, nous avons conclu que Ratko Mladić n'avait pas présenté suffisamment d'arguments ou de preuves pour démontrer que les documents qu'il demandait à pouvoir consulter pourraient l'aider grandement à préparer son dossier<sup>28</sup>. Nous faisons en outre remarquer qu'après la délivrance de la Décision relative à la demande d'accès, Ratko Mladić a déposé la Réplique, ce à quoi nous ne nous attendions pas étant donné que le Règlement du Mécanisme est muet sur le droit

---

<sup>20</sup> Réponse, par. 4

<sup>21</sup> *Ibidem*, par. 6 à 8.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 9

<sup>23</sup> Voir aussi Deuxième Demande d'autorisation de répliquer, par. 2 et 4.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 3. Voir aussi *ibid.*, par. 2.

<sup>25</sup> Réponse à la Deuxième Demande d'autorisation de répliquer, par. 1.

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la demande de réexamen, 12 juillet 2012, p. 1.

<sup>27</sup> Voir, en général, Décision relative à la demande d'accès.

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. 3.

de répliquer dans le cadre de procédures portées devant le Président. Ce nonobstant, l'Accusation convient que la Décision relative à la demande d'accès devrait être réexaminée, afin de permettre l'examen au fond de la Réplique<sup>29</sup>. Par conséquent, comme nous l'expliquerons plus en détail plus loin, nous sommes convaincu que la Décision relative à la demande d'accès devrait être réexaminée afin de tenir compte des arguments exposés dans la Réplique.

### 1. Droit de répliquer dans le cadre de procédures devant le Président

17. Ratko Mladić a déposé la Première Demande d'autorisation de répliquer et la Deuxième Demande d'autorisation de répliquer en application de l'article 126 *bis* du Règlement du TPIY<sup>30</sup>, qui dispose notamment que, à moins que la Chambre n'en décide autrement, à titre général ou dans un cas particulier, toute réplique « est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse ». Nous observons cependant que c'est le Règlement du Mécanisme, et non celui du TPIY, qui s'applique aux questions concernant les procédures devant le Mécanisme.

18. Il n'existe pas au Mécanisme d'équivalent direct à l'article 126 *bis* du Règlement du TPIY. L'article 153 A) du Règlement du Mécanisme, très comparable à l'article 126 *bis* du Règlement du TPIY, prévoit notamment s'agissant des procédures en première instance que, à moins que la Chambre ou le juge unique n'en décide autrement, toute réplique est déposée dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse<sup>31</sup>. Selon ses propres termes, cependant, l'article 153A) du Règlement du Mécanisme régit le dépôt de requêtes en première instance, et non dans le cadre de procédures devant le Président. Bien que le Règlement du Mécanisme soit par ailleurs muet concernant le dépôt de répliques dans le contexte de procédures devant le Président, d'autres articles du Règlement du Mécanisme applicables aux procédures en première instance ou en appel ont été jugés applicables *mutatis mutandis* aux procédures

---

<sup>29</sup> Voir Réponse, par. 1.

<sup>30</sup> Voir Deuxième Demande d'autorisation de répliquer, par. 2 et 4.

<sup>31</sup> En revanche, l'article 153 B) du Règlement du Mécanisme dispose notamment que, s'agissant des procédures en appel de jugement, toute réplique est déposée dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse.

portées devant le Président<sup>32</sup>. Nous estimons que l'article 153 A) du Règlement du Mécanisme devrait aussi s'appliquer *mutatis mutandis* aux procédures devant le Président. Par conséquent, nous faisons droit à la Première Demande d'autorisation de répliquer et à la Deuxième Demande d'autorisation de répliquer, et nous allons examiner le bien-fondé de la Demande d'accès.

2. Demande d'accès à des documents confidentiels *inter partes*  
présentée par Ratko Mladić

19. Nous rappelons qu'une partie a le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit, notamment ceux déposés, entre autres, devant le Mécanisme, afin de faciliter la préparation de son dossier, et qu'une partie qui demande à consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire doit identifier les documents recherchés ou préciser leur nature générale et justifier d'un but juridique légitime pour les obtenir<sup>33</sup>. Nous rappelons également qu'il convient de prendre en compte la pertinence des documents demandés, laquelle peut être établie lorsque le demandeur parvient à démontrer qu'il existe un lien entre son affaire et l'affaire dans laquelle les documents qu'il demande à consulter ont été présentés<sup>34</sup>. Le demandeur doit prouver que les documents en question sont susceptibles de l'aider grandement à préparer son dossier ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi<sup>35</sup>. Enfin, nous rappelons que le demandeur ne devrait

---

<sup>32</sup> Voir par exemple *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, Version publique expurgée de la décision du Président rendue le 20 juillet 2015 relative à la demande de Drago Nikolić aux fins d'obtenir la libération anticipée ou une autre mesure, 13 octobre 2015, par. 38 et 39 (concluant qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans le Règlement du Mécanisme concernant la mise en liberté provisoire d'une personne condamnée dans l'attente de son transfèrement dans un État où elle purgera sa peine, l'article 68 du Règlement du Mécanisme pourrait s'appliquer aux circonstances particulières de Drago Nikolić) ; *Le Procureur c. Milan Lukić*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt d'une réplique, déposée par Milan Lukić en application de l'article 154 du Règlement, 10 avril 2015, p. 2 (concluant que bien que l'article 154 A) du Règlement fasse référence à une Chambre du Mécanisme, ses dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux requêtes déposées devant le Président du Mécanisme).

<sup>33</sup> Voir Décision relative à la demande de consultation de documents, p. 2. Voir aussi *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A et MICT-15-96-PT, Décision relative à la requête de Jovica Stanišić aux fins d'accès à des documents confidentiels déposés dans l'affaire *Karadžić* en appel, 28 septembre 2016 (« Décision *Karadžić* du 28 septembre 2016 »), p. 2 ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Motion for Access to Confidential Filings and Decisions in Enforcement Proceedings*, 17 avril 2012 (« Décision *Karadžić* du 17 avril 2012 »), p. 2.

<sup>34</sup> Décision relative à la demande de consultation de documents, p. 2 et 3. Voir aussi Décision *Karadžić* du 28 septembre 2016, p. 2 et 3 ; Décision *Karadžić* du 17 avril 2012, p. 2.

<sup>35</sup> Voir Décision relative à la demande de consultation de documents, p. 2 ; Décision *Karadžić* du 28 septembre 2016, p. 3.



pas avoir accès à des documents concernant l'exécution des peines, entre autres, à moins qu'il ne justifie d'un but juridique légitime pour ce faire<sup>36</sup>.

20. Nous rappelons en outre qu'il est ici question de la demande de Ratko Mladić aux fins de consultation des documents *inter partes* suivants : i) la version confidentielle et non expurgée de la Version publique expurgée de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić ; ii) tout document émanant de l'Accusation ou de Momir Nikolić, à propos de la libération anticipée de ce dernier et iii) en général, « tout document confidentiel présenté au [Président du Mécanisme] par les parties dans la procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić* dont [Ratko Mladić] pourrait ne pas avoir connaissance »<sup>37</sup>. Nous sommes d'avis que Ratko Mladić a suffisamment identifié les documents demandés, et nous allons examiner la question de savoir s'il a justifié d'un but juridique légitime pour consulter des documents confidentiels *inter partes* de la procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić*.

21. Pour commencer, s'agissant de la demande de Ratko Mladić aux fins de consultation d'une version non expurgée de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić<sup>38</sup>, nous observons que les passages supprimés se trouvent dans les parties concernant d'autres considérations humanitaires exposées par Momir Nikolić au sujet de sa demande de libération anticipée, sa réhabilitation et sa coopération avec le Bureau du Procureur du TPIY<sup>39</sup>.

22. S'agissant des passages supprimés dans les parties de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić consacrées à d'autres considérations humanitaires et à la réhabilitation de Momir Nikolić, nous observons que les informations supprimées ont été obtenues par le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») pendant la procédure d'exécution de la peine et qu'elles concernent des documents sollicités auprès de l'État chargé de l'exécution de la peine — conformément au paragraphe 4 b) de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive

---

<sup>36</sup> Voir Décision *Karadžić* du 28 septembre 2016, p. 3 et 4.

<sup>37</sup> Voir Demande de consultation de documents, par. 4 et 14.

<sup>38</sup> *Ibidem*.

<sup>39</sup> Voir Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić, par. 22, et 26 à 35.

pratique<sup>40</sup> ») — ayant trait au comportement de Momir Nikolić et à son état de santé mentale pendant son incarcération dans l'État chargé de l'exécution de la peine.

23. Nous rappelons que la procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić* était pendante lorsque Momir Nikolić a déposé en tant que témoin dans l'affaire concernant Ratko Mladić<sup>41</sup>. À cet égard, nous estimons qu'il existe un lien temporel entre la procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić* et l'affaire concernant Ratko Mladić. Nous rappelons en outre que s'il est fait référence à un « [r]apport médical<sup>42</sup> », la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić ne révèle pas le contenu ou la nature des informations contenues dans ce rapport fourni par l'État chargé de l'exécution de la peine conformément à la Directive pratique<sup>43</sup>. Ratko Mladić semble pourtant comprendre de la réponse de l'Accusation que les informations supprimées dans ce passage concernent des questions [EXPURGÉ]<sup>44</sup>. Nous observons à cet égard que Ratko Mladić a dit que cette réponse semblait indiquer que les informations concernaient [EXPURGÉ]<sup>45</sup>.

24. À la lumière de ce qui précède et au vu des informations supprimées dans la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić que Ratko Mladić demande à consulter, nous sommes maintenant convaincu que les informations concernant [EXPURGÉ] Momir Nikolić pourraient être utiles dans le cadre de l'affaire *Mladić*. En conséquence, nous sommes convaincu que Ratko Mladić a justifié d'un but juridique légitime pour ce qui est des passages en question de la version confidentielle et non expurgée de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić et que, de ce fait, il a démontré que la consultation de la version confidentielle de la décision pourrait grandement faciliter la préparation de son dossier ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi.

25. S'agissant des passages supprimés dans la partie de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić consacrée à la coopération de ce dernier, [EXPURGÉ]<sup>46</sup>. [EXPURGÉ]. Par conséquent, nous estimons que Ratko Mladić n'a pas justifié à cet égard d'un but juridique légitime permettant de l'autoriser à consulter la version confidentielle de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić. Cependant, compte tenu des

---

<sup>40</sup> MICT/3, 5 juillet 2012.

<sup>41</sup> Voir Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić, par. 1.

<sup>42</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 22, et 30.

<sup>44</sup> Voir Réplique à l'appui de la Demande de réexamen, par. 10. Voir aussi *ibidem*, par. 13.

<sup>45</sup> Voir *ibid.*, par. 10.

<sup>46</sup> Voir Décision relative à la demande de consultation de documents, p. 2. Voir aussi Réponse, par. 9. [EXPURGÉ].

conclusions que nous avons formulées plus haut et du fait que l'Accusation ne s'oppose pas à la communication à Ratko Mladić des informations confidentielles non expurgées [EXPURGÉ]<sup>47</sup>, nous sommes d'avis que Ratko Mladić devrait être autorisé à prendre connaissance de ces informations.

26. S'agissant de la demande présentée par Ratko Mladić aux fins de consultation de documents de l'Accusation ou de Momir Nikolić concernant la libération anticipée de ce dernier, nous rappelons que l'Accusation a déjà communiqué à Ratko Mladić son mémorandum confidentiel et *inter partes* [EXPURGÉ]<sup>48</sup>. Nous observons que les documents communiqués par Momir Nikolić dans le contexte de la procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić* ont été communiqués *ex parte*, et qu'ils n'entrent, par conséquent, pas dans le cadre de la requête présentée par Ratko Mladić<sup>49</sup>.

27. Enfin, concernant la demande plus générale formulée par Ratko Mladić aux fins de consultation de tout autre document confidentiel et *inter partes* concernant la procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić*, nous observons que nous avons reçu le reste des documents de ladite procédure conformément à la Directive pratique, à titre confidentiel et *ex parte*<sup>50</sup>. En conséquence, ces documents *ex parte* n'entrent pas dans le cadre de la requête présentée par Ratko Mladić<sup>51</sup>.

28. Après avoir soigneusement examiné l'ensemble des documents dont nous disposons, nous considérons que Ratko Mladić a présenté suffisamment d'éléments pour démontrer qu'une version confidentielle et non expurgée de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić pourrait l'aider grandement à préparer son dossier<sup>52</sup>. Toutefois, Ratko

---

<sup>47</sup> Réponse, par. 1

<sup>48</sup> Voir Réponse, par. 9. Voir aussi Directive pratique, par. 8.

<sup>49</sup> Voir *supra*, par. 20. *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, Décision relative à une demande aux fins de consultation de documents déposés à titre *ex parte* dans des affaires closes, 10 mai 2016, p. 4 (par laquelle la Chambre d'appel du Mécanisme a jugé, concernant les documents confidentiels *ex parte*, que « la partie requérante doit satisfaire à un critère plus strict pour établir l'existence d'un but juridique légitime justifiant l'accès à ces documents », étant donné qu'ils contiennent, par nature, des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes*, notamment pour protéger « des intérêts privés d'une personne » et que, par conséquent, « la partie au bénéfice de laquelle le statut *ex parte* a été accordé jouit d'une garantie élevée que le document *ex parte* ne sera pas communiqué » [notes de bas de page non reproduites]).

<sup>50</sup> Voir Directive pratique, par. 8.

<sup>51</sup> Voir *supra*, note de bas de page 49.

<sup>52</sup> Puisque que nous faisons droit à la demande de réexamen en partie, nous rejetons comme étant sans objet les demandes alternatives de certification d'appel de la Décision relative à la demande de consultation de documents, ou aux fins de notre récusation. Voir Demande de réexamen, par. 17 à 24 et 26.

Mladić n'a pas justifié d'un but juridique légitime permettant de l'autoriser à consulter tout autre document relatif à la procédure relative à l'exécution des peines dans l'affaire *Nikolić*<sup>53</sup>.

### III. CONCLUSION

29. Par ces motifs, nous :

**FAISONS DROIT** à la Première Demande d'autorisation de répliquer, à la Demande de réexamen, **en partie**, et à la Deuxième Demande d'autorisation de répliquer, et nous joignons par conséquent la version confidentielle et non expurgée de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić, en tant qu'annexe I,

**ORDONNONS** que Ratko Mladić, son conseil, ou toute personne participant à la préparation de sa défense qu'il a chargée de consulter la version confidentielle de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić ou habilitée à le faire, s'abstiendront, à moins que la Chambre ou le juge saisi de l'espèce ne conclue expressément que la communication à un tiers est nécessaire pour la préparation de la défense de Ratko Mladić et qu'elle n'autorise pareille communication, de communiquer les informations confidentielles contenues dans la version confidentielle de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić,

**ORDONNONS** que toute personne autorisée à consulter la version confidentielle de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić qui se retirera de l'affaire restituera au Greffe la version du document qui est en sa possession, ainsi que ses copies, et que le contenu de la Décision relative à la libération anticipée de Momir Nikolić ne sera pas communiqué à des tiers,

**REJETONS** la Demande de réexamen pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 juin 2018  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Mécanisme]**

<sup>53</sup> Voir Décision *Karadžić* du 17 avril 2012, p. 2 et 3.